



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

TAM 93

Lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Montreuil

Numéro 6 - Juin 2019

Sommaire

- Collectivités territoriales
- Étrangers
- Fiscalité
- Fonction publique et pensions
- Marchés et contrats
- Responsabilité hospitalière
- Travail
- Urbanisme

Collectivités territoriales

Les compétences partagées de la Métropole du Grand Paris et des établissements publics territoriaux en matière de résorption de l'habitat insalubre n'incluent pas les dispositifs de lutte contre l'habitat indigne, qui demeurent de compétence communale.

Le conseil municipal de la ville de Tremblay en France a institué un dispositif d'autorisation et de déclaration préalable à la mise en location de logement sur un périmètre déterminé. Il a également institué par trois délibérations ultérieures un dispositif de déclaration préalable et d'autorisation de mise en location sur d'autres secteurs de la commune.

Le préfet, qui estimait que les délibérations étaient intervenues dans une matière qui échappe à la compétence des communes depuis la création de la Métropole du Grand Paris, demandait l'annulation des délibérations. Il soutenait que ces délibérations avaient été prises dans le domaine de compétence de l'établissement public territorial au titre de ses compétences en matière de résorption de l'habitat insalubre lorsqu'il n'est pas d'intérêt métropolitain, en vertu du c du 2°) du II de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales. Dans l'attente d'une définition des zones d'intérêt métropolitain, la loi a en effet prévu la compétence de l'établissement public territorial.

Le tribunal a relevé que les délibérations prises sur le fondement des articles L. 111-6-1, L. 634-1 et L. 635-1 du code de la construction et de l'habitation, qui instituent des dispositifs d'autorisation préalable à la mise en location de logements et de déclaration préalable de travaux conduisant à la création de plusieurs locaux d'habitation dans un immeuble existant, définissent un périmètre pour lutter contre l'habitat indigne dans les zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé. Elles constituent un dispositif préventif et interviennent dans un domaine distinct de la résorption de l'habitat insalubre. En effet, cette dernière politique publique, qui repose sur un programme volontariste de construction et de rénovation engagées par les collectivités territoriales concerne, en outre, un champ plus restreint de logements.

Si ces dispositifs contribuent, à terme et de manière indirecte, à l'amélioration du parc immobilier bâti, ils ne sauraient donc être regardés, eu égard à leur nature et à leur objet, comme relevant de la compétence partagée en matière d'habitat donnée à la métropole du Grand Paris dans l'attente de la définition d'un intérêt métropolitain.

Le déféré préfectoral a ainsi été rejeté.

31 octobre 2018, n° 1802121, Préfet de la Seine-Saint-Denis, C+ - Appel n° 18VE04317

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Étrangers

Un ressortissant algérien conjoint de français ne peut obtenir un certificat de résidence si son épouse ne réside pas avec lui en France.

M. R., ressortissant algérien, a sollicité à partir du territoire français l'obtention d'un certificat de résidence en qualité de conjoint de français. Le préfet de la Seine-Saint-Denis lui en a refusé la délivrance au motif de l'absence de sa femme sur le territoire français, qui réside en Algérie. Devant le tribunal, M. R. demandait l'annulation de la décision de refus en soutenant que le préfet s'est fondé sur une condition non prévue par les textes.

Le tribunal juge qu'alors même que la communauté de vie effective n'est pas exigée expressément par l'accord franco-algérien pour une première délivrance du certificat de résidence, celui-ci a pour objet de permettre aux intéressés de s'établir en France afin d'y mener leur vie de couple.

Par suite, le tribunal juge que le préfet ne commet pas d'erreur de droit en rejetant une demande de certificat de résidence pour ce motif.

19 mars 2019, n° 1900593, M. R. , C+ - Définitif

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Fiscalité

Une société mère peut déduire du résultat d'ensemble d'un groupe fiscalement intégré dont elle est la tête les pertes subies par une filiale établie sur le territoire de l'Union européenne qui répond aux conditions de l'intégration, si ces pertes sont définitives.

Les dispositions légales qui prévoient que seules les pertes subies par une société membre d'un groupe fiscalement intégré peuvent être imputées sur le résultat d'ensemble du groupe sont incompatibles avec la liberté d'établissement, dans le cas où elles privent un groupe français de toute possibilité de déduction de son résultat d'ensemble de pertes définitives d'une filiale établie dans un autre Etat de l'Union européenne et qui répondrait aux autres exigences de l'intégration fiscale, alors que cette déduction aurait été possible pour une filiale française.

Ainsi le refus par l'administration de l'imputation sur le résultat d'un groupe fiscalement intégré en France des déficits d'une filiale belge méconnaît les stipulations des articles 49 et 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dès lors que les déficits de cette filiale, qui a été liquidée, ne sont plus déductibles en Belgique et que la filiale aurait pu faire partie du groupe intégré si elle avait été établie en France.

Deux décisions récentes de la CJUE, relatives à l'imputation dans l'Etat de résidence d'une société de pertes définitives enregistrées par une succursale non résidente (CJUE gr. ch. 12-6-2018 aff. 650/16, A/S Bevola : [RJF 11/18 n° 1186](#)) et par un établissement stable

résident mais dépendant d'une filiale non résidente (CJUE 4-7-2018 aff. 28/17, NN A/S : [RJF 10/18 n° 1046](#)), ont conduit le tribunal à ne pas reprendre la jurisprudence du Conseil d'État (CE 15-4-2015 n° 368135 : [RJF 7/15 n° 660](#)), qui faisait prévaloir le principe de limitation au territoire national du régime de l'intégration fiscale.

17 janvier 2019, n° 1707036, Groupe Lucien Barrière, C+, Appel n° 19VE01012 (RJF 4/19 n° 402, concl. C. Noël C 402)

[> lire la décision](#)

Les frais prélevés par un établissement bancaire à l'occasion de la succession d'une personne décédée détenant un compte sont exonérés de TVA.

Les frais prélevés dans le cadre de la succession d'un client décédé d'un établissement bancaire, qui ne sont pas facturés aux héritiers et sont prévus par la convention de compte conclue avec ce client, sont la contrepartie d'opérations entrant dans le champ de la TVA. Toutefois, dès lors que ces opérations affectent le compte courant du défunt, les frais en cause doivent être exonérés de TVA en application du c. du 1° de l'article 261 C du CGI.

20 décembre 2018, n° 1706435, Société Marseillaise de Crédit, C+, Appel n° 19VE00064 (publication du jugement et des conclusions à la RJF 6/19)

[> lire la décision](#)

En fixant un coefficient de localisation à 1,3 alors qu'elle s'était abstenue d'en fixer un lorsqu'elle a arrêté les valeurs locatives des parcelles litigieuses, la commission départementale des valeurs locatives doit être regardée comme fixant ce coefficient pour la première fois. Elle n'était donc pas tenue en tout état de cause de constater au préalable un changement de circonstances affectant ces parcelles.

Dans cette espèce, la commission départementale des valeurs locatives de la Seine-Saint-Denis n'avait pas fait usage de la faculté qui lui était offerte par les dispositions du 2 du B de l'article 1498 du code général des impôts de fixer un coefficient de localisation lorsqu'elle a arrêté les valeurs locatives des parcelles litigieuses appartenant à la société Aéroports de Paris.

En conséquence, par la décision attaquée, la commission départementale n'a pas procédé à la modification des coefficients de localisation mais les a au contraire fixés pour la première fois.

Par suite, afin de procéder à cette opération, la commission départementale n'était, en tout état de cause, pas tenue de constater au préalable un changement de circonstances affectant la situation des parcelles litigieuses au sein du secteur d'évaluation.

19 avril 2019, n° 1902627, Aéroport de Paris SA, C+, conclusions publiées à la revue de droit fiscal

[> lire la décision](#)

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises constitue une charge pour l'entreprise qui ne peut être écartée pour la détermination du prix de transfert des prestations fournies par la filiale à sa société mère.

Alors même qu'elle reposerait sur des stipulations contractuelles, l'absence de prise en compte de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, qui constitue une charge pour l'entreprise française, dans la détermination du prix de transfert des prestations fournies à la société allemande SAP AG permet par elle-même et indépendamment du niveau du prix de cession auquel cette déduction conduit par application du mode de calcul contractuel, de présumer l'existence d'un transfert de bénéfices à l'étranger, au sens de l'article 57 du code général des impôts.

Il résulte en effet de l'instruction que la société française SAP Labs France SAS ne fournit aucune justification susceptible d'établir que cette absence de refacturation comportait pour elle une contrepartie suffisante et qu'elle aurait eu ainsi le caractère d'un acte de gestion commerciale normale.

Au surplus, les orientations portant sur le libre choix de qualification comptable de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises figurant dans le communiqué du Conseil national de la comptabilité en date du 14 janvier 2010 sont sans influence sur l'application de la loi fiscale, alors qu'en tout état de cause il résulte de l'instruction que la société SAP Labs France SAS a inscrit cette imposition au compte 635111, qui est un compte de charges de gestion courante, sans même établir d'annexe pouvant justifier son choix de qualifier cette cotisation d'impôt de résultat, en dépit des indications de ce même communiqué.

14 février 2019, n° 1801945 Sté SAP LABS FRANCE, C+, Appel n° 19VE01280, conclusions publiées à la revue de droit fiscal

[> lire la décision](#)

Les résidents de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sont soumis au régime des résidents fiscaux des pays tiers à l'Union Européenne et ne peuvent se prévaloir du principe d'unicité d'affiliation à un régime de sécurité sociale et d'unicité de cotisation qui interdit à un Etat membre de soumettre à des prélèvements sociaux les revenus du patrimoine d'une personne affiliée à un régime de sécurité sociale d'un autre Etat de l'Union européenne.

Des résidents de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, qui ont acquitté des prélèvements sociaux sur des revenus fonciers provenant de biens immobiliers situés en France, en demandaient la décharge en invoquant le double principe d'unicité d'affiliation à un régime de sécurité sociale et d'unicité de cotisation qui interdit à un Etat de procéder à des prélèvements affectés à sa protection sociale sur les revenus du patrimoine d'une personne affiliée à un régime de sécurité sociale d'un autre Etat de l'Union européenne (CJUE, 26 février 2015, n° C-623/13, Min. c/ de Ruyter).

Le tribunal a jugé que, faute d'une stipulation expresse figurant dans la 4^{ème} partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la liberté de circulation des travailleurs et le règlement 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ne sont pas applicables aux résidents de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française qui constituent des pays et territoires d'outre-mer au sens de l'article 355 de ce traité.

Le tribunal administratif a ensuite jugé que les résidents de ces collectivités doivent être considérés comme des résidents fiscaux d'un Etat tiers à l'Union européenne et a rejeté le moyen tiré d'une méconnaissance de la liberté de circulation des capitaux en leur

appliquant la solution rendue par la Cour de justice qui a admis une différence de situation entre les résidents des Etats tiers et les résidents de l'Union européenne qui seuls peuvent bénéficier du principe d'unité de cotisation (CJUE 18 janvier 2018, n° C-45/17, M. JAHIN, et CE 5 mars 2018, n° 397881, M. JAHIN).

Les requérants invoquaient aussi l'accord portant coordination des régimes métropolitains et calédoniens de sécurité sociale publié par le décret n° 2002-1371 du 19 novembre 2002 et le décret n° 94-1146 du 26 décembre 1994 portant coordination des régimes métropolitains et polynésiens de sécurité sociale qui prévoient une obligation pour les travailleurs exerçant une activité dans une de ces collectivités de s'affilier au régime local de sécurité sociale et instaurent un principe d'égalité de traitement.

Le tribunal a jugé que ces stipulations n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce que des revenus du patrimoine perçus par des ressortissants français résidant en Polynésie française qui sont affiliés au régime de sécurité sociale local soient assujettis aux prélèvements sociaux en cause qui, assis sur les seuls revenus du patrimoine, n'emportent pas affiliation à un régime français obligatoire de sécurité sociale. L'obligation faite par la loi d'acquitter ces contributions est dépourvue de tout lien avec l'ouverture d'un droit à une prestation ou un avantage servis par un régime de sécurité sociale et ces prélèvements sociaux constituent des impositions de toute nature (cf CE 12 novembre 2018, n° 422205, M. et Mme de MIRAMON FITZ-JAMES).

18 décembre 2018, n° 1604242, M. Thierry C. pour la Polynésie française, publié à la RJF 05/2019, Définitif
[> lire la décision](#)

4 décembre 2018, n° 1508555, M. et Mme Jean-Paul et Isabelle M. pour la Nouvelle-Calédonie, C+ publié à la RJF 05/2019, Définitif
[> lire la décision](#)

Quelles sont les voies de recours ouvertes contre un refus d'accorder le sursis de paiement dans le cadre du dispositif de l'exit tax ?

Eu égard tant aux buts poursuivis par le dispositif de l'exit tax qu'à l'objet même de la demande en cause, la décision par laquelle l'administration fiscale refuse au contribuable le bénéfice du sursis de paiement dans le cadre du dispositif de l'exit tax prévu à l'article 167 bis du code général des impôts doit être regardée comme constituant un acte détachable de la procédure d'imposition et sa contestation comme ne relevant que du recours pour excès de pouvoir, à moins qu'elle ne porte sur le caractère valable ou suffisant des garanties offertes, dont le contentieux ressortit à la compétence du juge du référé fiscal dans les conditions prévues à l'article L. 279 du livre des procédures fiscales.

En conséquence, si le contribuable n'a pas présenté un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant le refus de lui accorder un sursis de paiement opposé pour un motif autre qu'un refus de garanties, la nouvelle décision opposée à une nouvelle demande de sursis de paiement a un caractère purement confirmatif de la première décision. La requête présentée contre ces deux décisions de rejet est irrecevable.

Si l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales ouvre au contribuable le droit de présenter à l'administration fiscale une réclamation jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la mise en recouvrement des impositions autres que les impôts locaux, les conclusions tendant à l'octroi d'un sursis de paiement ne relèvent pas du plein contentieux fiscal. Par suite, la jurisprudence selon laquelle le rejet d'une première réclamation ne fait pas obstacle à ce que le contribuable présente (si le délai de réclamation n'est pas expiré) une ou plusieurs autres réclamations dont le rejet, exprès ou tacite, permet de saisir le tribunal administratif, alors même que le délai serait expiré pour contester la première décision de rejet, n'est pas applicable à une requête contre un refus

de suris de paiement, dont le motif n'est pas relatif à un refus de garanties, qui ressortit au recours pour excès de pouvoir.

12 mars 2019, n°1708199, M. Victor C.- Appel n° 19VE01443

[> lire la décision](#)

L'acompte versé pour une vente d'un navire, qui a été conservé par le vendeur à la suite de la résiliation du contrat pour non-paiement du prix par l'acquéreur, constitue un produit de gestion courant et non un produit exceptionnel courant entrant dans l'assiette de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Les chantiers de l'Atlantique ont vendu en 2010 un navire de croisière à la société libyenne GNMTC qui a versé le 30 juin 2010 un acompte de 56,5 millions euros représentant 10% du prix total.

A la suite de la résiliation du contrat, la société française a conservé l'acompte, qui est définitivement acquis à l'entreprise en vertu des clauses du contrat, sans préjudice de la possibilité d'obtenir une indemnisation complémentaire.

La société requérante estimait que cet acompte constituait un produit exceptionnel qui n'entrait pas dans la base de calcul du chiffre d'affaires soumis à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Le tribunal administratif a constaté que les dépenses utilisées pour la construction du navire ont été comptabilisées dans les charges de gestion courante et déduites dans le calcul de la valeur ajoutée. En vertu du contrat, ces produits se rattachant à l'activité courante de l'entreprise de construction et de vente de navires étaient définitivement acquis. Il en a déduit que cet acompte sur le prix de vente ne pouvait pas être qualifié de produit exceptionnel et devait être intégré parmi les produits de la gestion courante entrant dans le calcul de la valeur ajoutée.

21 mai 2019, Société CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE, n°1709946

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Fonction publique et pensions

Le port permanent d'une charlotte en milieu hospitalier peut révéler la manifestation d'une appartenance religieuse incompatible avec le devoir de neutralité.

Le devoir de neutralité, défini par l'avis du Conseil d'Etat n° 217017 *Mlle Marteaux* du 3 mai 2000 et inscrit dans l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, implique que l'agent public s'abstienne de porter un signe destiné à marquer son appartenance à une religion. Après avoir estimé que le port de la barbe pouvait signifier une telle appartenance (jugement du 25 septembre 2015 n° 1401900 *Bekheit*) le Tribunal a jugé qu'il en va de même du port de la charlotte en milieu hospitalier en dehors des zones de l'établissement où il était recommandé par un protocole interne. Il valide la légalité de ce protocole ainsi que la sanction d'exclusion temporaire de fonctions de 15 jours attachée au refus de s'y conformer, en estimant « *que si le port en permanence d'un couvre-chef ne présente, en lui-même, aucun caractère religieux, la manifestation d'une appartenance religieuse peut être révélée lorsque son porteur persiste avec intransigeance dans son refus d'y renoncer* ».

25 janvier 2019, n° 1800129, Mme H. , Appel n° 19VE01144
[> lire la décision](#)

En matière de récupération de sommes versées par erreur à un agent contractuel licencié par l'employeur public au titre de l'aide au retour à l'emploi, les règles du code du travail s'imposent malgré l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Depuis que la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi a substitué à l'ANPE et aux organismes privés que sont les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC) l'« institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière » dénommée Pôle Emploi, il existe trois régimes d'assurance des agents des collectivités territoriales licenciés suivant qu'ils appartiennent à une collectivité qui assure elle-même ses agents, qui a délégué la gestion de l'indemnisation à Pôle Emploi, ou, enfin, qui adhère directement au régime d'assurance géré par Pôle Emploi (ce dernier relevant de la compétence judiciaire). En ce qui concerne les agents de collectivités ayant opté pour l'auto-assurance, le tribunal a jugé que les modalités de récupération des indus instaurées par l'article L. 5422-5 du code du travail s'appliquent, pour une aide au retour à l'emploi versée par erreur, sans que puisse y faire obstacle la cristallisation des avantages instaurée par la jurisprudence Ternon sur les décisions créatrices de droit (aujourd'hui codifiée à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration), laquelle est édictée sous réserve de dispositions législatives ou réglementaire contraires.

Par ailleurs, il est confirmé que l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000, qui était un autre moyen de contourner la jurisprudence Ternon invoquée en défense par l'employeur pour justifier la récupération de l'indu, n'est pas applicable aux allocations chômage car celles-ci ne constituent pas une rémunération (voir CE, avis, 28 mai 2014, n° 376501).

7 décembre 2018, n° 1708984, Mme. T. – Pourvoi n° 430510
[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Marchés publics et contrats

Possibilité de conclure un contrat sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin de l'acheteur ne peut être satisfait que par un seul opérateur économique.

La société bioMérieux a introduit un recours contre le marché conclu, à la demande du ministère de la santé, entre l'Etablissement français du sang (EFS) et la société Cerus Europe BV, pour la fourniture d'illuminateurs destinés à sécuriser les concentrés plaquettaires viro atténués selon le procédé intercept.

Le marché en cause a été conclu sans publicité ni mise en concurrence préalable en vertu de l'article 30 du décret du 25 mars 2016, qui permet la conclusion de tels marchés lorsqu'un seul opérateur économique est susceptible de répondre au besoin pour des raisons techniques. Le décret dispose que, dans ce cas, *« les raisons mentionnées (...) ne s'appliquent que lorsqu'il n'existe aucune solution alternative ou de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché public »*.

La société requérante était titulaire d'un procédé différent mais le ministère de la santé, s'appuyant sur un avis de l'agence nationale de sécurité du médicament, a estimé qu'il était nécessaire pour la collecte de plaquettes en France de prévoir, outre l'inactivation des bactéries, la lutte contre les arboviroses, présents outre-mer et dans les départements de l'axe méditerranéen.

Contrairement au procédé intercept retenu par l'administration, celui commercialisé par bioMérieux ne permet pas d'atteindre cet objectif et ne constitue pas une alternative raisonnable au choix opéré.

Le tribunal a estimé que la définition des besoins de la personne publique n'était pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation et qu'il ne procédait pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché.

Il a ainsi jugé que l'établissement français du sang avait pu contracter sans publicité ni mise en concurrence préalable.

28 mars 2019, n° 1708812, Société BioMérieux, C+, Définitif
[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Responsabilité hospitalière

Le tribunal administratif reconnaît la responsabilité de l'Etat dans l'exercice de sa mission de contrôle de police sanitaire des activités de la société PIP (Poly Implant Prothèse).

Saisi par une victime, s'étant fait implanter en 2005 des prothèses de la marque PIP, le tribunal s'est prononcé sur la responsabilité de l'Etat dans les années qui ont précédé la suspension de la mise sur le marché de ces prothèses par une décision du 29 mars 2010 du directeur général de l'AFSSAPS.

Pour les années antérieures à 2009, le tribunal juge qu'au regard des informations dont disposait l'AFSSAPS, l'instruction ne permet pas d'établir l'existence d'une faute qui serait liée tant au retard à déceler la dangerosité des implants PIP et à en suspendre leur commercialisation qu'à l'absence d'investigations complémentaires à celles réalisées par l'organisme certificateur, qui n'avait pas fait de remontées.

En revanche, le tribunal retient que les données de vigilance pour l'année 2008, qui ont fait apparaître une augmentation significative des incidents, auraient pu être traitées utilement à compter du mois d'avril 2009, date à laquelle ces incidents ont été portés à sa connaissance. Or l'AFSSAPS ne peut être regardée comme ayant pris les mesures de contrôle et d'investigations complémentaires nécessaires pour analyser ces incidents qu'à partir du 18 décembre 2009, date à laquelle l'agence a débuté ses investigations auprès de la société. Le tribunal précise que l'absence de certaines données de commercialisation, le retard pris par la société PIP dans la transmission des informations commerciales, l'absence de remontées de la part de l'organisme certificateur ou encore la dissimulation intentionnelle du produit par les dirigeants de la société PIP, ne sont pas suffisantes pour exonérer l'Etat de sa responsabilité en l'espèce.

Le tribunal juge ainsi que la responsabilité pour carence fautive de l'Etat est engagée entre avril 2009 et le 18 décembre de cette même année. La demande indemnitaires est toutefois rejetée, les préjudices invoqués n'étant pas en lien direct avec cette carence.

29 janvier 2019, n° 1800068, Mme L., Appel n° 19VE01130, conclusions à paraître dans le numéro 90 de juillet 2019 de la Revue droit et santé.

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Travail

Saisi d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé qui a perdu l'habilitation administrative pour exercer un emploi, l'administration n'est pas tenue de s'assurer que l'employeur a cherché à le reclasser avant de le licencier.

M. B. s'étant vu retirer l'habilitation administrative qu'il doit posséder pour travailler dans les zones sécurisées de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, son employeur avait sollicité, et obtenu du ministre du travail, l'autorisation de le licencier pour ce motif.

Le salarié soutenait que l'administration du travail aurait dû, avant d'accorder l'autorisation de le licencier, examiner si son employeur avait cherché à le reclasser sur d'autres postes disponibles dans l'entreprise et qui ne nécessitaient pas de disposer d'une telle habilitation.

Le tribunal, après avoir notamment examiné la jurisprudence de la Cour de cassation qui fait de la perte d'une telle habilitation administrative un motif réel et sérieux de licenciement, a jugé qu'en pareil cas le contrôle de l'administration, qui doit porter sur la réalité du motif invoqué et sur le lien entre le licenciement et le mandat de représentation du personnel dont bénéficie le salarié, ne s'étend pas au contrôle de la recherche des possibilités de reclassement. Il a en conséquence validé la décision d'autorisation de licenciement.

4 mars 2019, n° 1800968, M. B. – Appel n° 19VE01607

[> lire la décision](#)

Urbanisme, environnement et domaine

Le délai de deux mois imparti à l'administration pour prendre une décision de préemption à la suite de la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner est une garantie donnée aux propriétaires intéressés. Un tel délai ne peut être suspendu que dans des conditions limitativement énumérées par le code de l'urbanisme. Est ainsi sans incidence la circonstance que le propriétaire d'un bien ait accepté une visite alors que le délai de 8 jours, qui lui était imparti par les articles D. 213-13-2 et D. 213-13-3 du code de l'urbanisme pour accepter ou refuser la visite et au terme duquel une décision implicite de refus naît en cas d'absence de réponse, était dépassé.

En matière de droit de préemption urbain, les propriétaires qui ont décidé de vendre un bien susceptible de faire l'objet d'une décision de préemption doivent savoir de façon certaine, au terme du délai de deux mois (prévu à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme) imparti au titulaire du droit de préemption pour en faire éventuellement usage, s'ils peuvent ou non poursuivre l'aliénation entreprise. Dans le cas où le titulaire du droit de préemption décide de l'exercer, la décision de préemption doit être exécutoire au terme du délai de deux mois, c'est-à-dire qu'elle doit être, non seulement prise, mais également notifiée au propriétaire intéressé et transmise au représentant de l'Etat. La réception de la décision par le propriétaire intéressé et le représentant de l'Etat dans le délai de deux mois, à la suite respectivement de sa notification et de sa transmission, constitue, ainsi, une condition de la

légalité de la décision de préemption (CE, 15 mai 2002, n° 230015, Ville de Paris c/ Association culturelle des témoins de Jéhovah de Paris).

L'article L. 213-2 du code de l'urbanisme prévoit toutefois que le délai de deux mois est suspendu à compter de la réception de la demande de communication des documents permettant d'apprécier la consistance et l'état de l'immeuble et de la demande de visite du bien. Ce délai reprend à compter de la réception des documents par l'administration, du refus par le propriétaire de la visite du bien, ou de la visite du bien par l'administration. Cet article est complété par les articles D. 213-13-2 et D. 213-13-3 du code de l'urbanisme qui imposent au propriétaire du bien de répondre dans les 8 jours suivant la réception de la demande de visite. En l'absence de réponse dans ce délai, le refus est tacite. Dans ce cas, le délai suspendu reprend son cours. Si le délai restant est inférieur à un mois, l'administration dispose d'un mois supplémentaire pour prendre sa décision. Passé ce délai, le silence de l'administration vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

La commune de Clichy-sous-Bois a reçu une déclaration d'intention d'aliéner le 4 mai 2017. Par un courrier du 12 juin 2017, elle a sollicité des pièces complémentaires ainsi qu'une visite du bien. A défaut de réponse à la demande de visite dans le délai de 8 jours, un refus tacite d'autoriser la visite est né le 20 juin 2017. Par ailleurs, les pièces demandées ayant été reçues en mairie le 7 juillet 2017, le délai pour préempter a repris à compter de cette date. Le délai restant à courir étant inférieur à un mois, la commune de Clichy-sous-Bois disposait d'un nouveau délai d'un mois pour préempter, soit jusqu'au 7 août 2017.

Le tribunal a constaté que la décision de préemption, intervenue le 14 août 2017, était donc tardive. Le tribunal a précisé qu'était sans incidence la circonstance que, le 5 juillet 2017, le propriétaire ait accepté la visite alors que le délai de 8 jours qui lui était imparti pour prendre sa décision d'accepter ou de refuser la visite et au terme duquel une décision implicite de refus naît en cas d'absence de réponse, était dépassé. Et le tribunal a ainsi considéré qu'il ne pouvait être tiré comme conséquence que le propriétaire avait renoncé à la garantie de deux mois de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme.

8 novembre 2018, n° 1891222, SCHE et SCI Hémisphère, C+, Appel n° 19VE00070

[> lire la décision](#)

[➤ Retour au sommaire](#)

Directeur de publication : Francis Polizzi

Comité de rédaction :

Claude Simon, Christophe Colera, Guillaume Thobaty, Irline Billandon, Laurent Buisson,
Edgard Bensamoun, Jean-François Gobeill, Cyril Noël,
Romain Felsenheld

Secrétaire de rédaction :

Alexandre Pigeot

Tribunal administratif de Montreuil

7, rue Catherine Puig
93 558 Montreuil Cedex
Téléphone : 01 49 20 20 00
Télécopie : 01 49 20 20 99

<http://montreuil.tribunal-administratif.fr/>